

**NOTE JURIDIQUE RELATIVE À L'ÉTENDUE DE L'APPLICATION DU
« PASSE VACCINAL » DANS LES RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS**

Le législateur et l'exécutif ont voulu imposer le « *passé vaccinal* » dans les restaurants et les débits de boisson où sont exercées leur activité, en vertu de la loi du 22 janvier 2022 et le décret du 24 janvier 2022.

La question qui se pose est de savoir si le *passé vaccinal* doit-il être exigé à tout moment, pour toutes les activités, manifestations, événements qui se tiennent à l'intérieur de ce type de commerce.

- I. **Dès lors que les bars et les restaurants sont ouverts au public selon les jours et les heures d'ouverture en libre accès à la clientèle, le « *passé vaccinal* » peut être demandé par l'exploitant, s'il entend appliquer une obligation illégitime, voire illégale comme étant contraire au point 36 du Règlement Européen (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 qui dispose qu' « *Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées* ». De ce fait, libre à vous de préserver la liberté face aux contraintes illégitimes dans une politique sanitaire en dehors de tout cadre légal.**

- II. **Pour l'utilisation des lieux en dehors des heures d'ouverture du commerce.**

Dans ce cas de figure, l'analyse et l'interprétation des textes légaux et réglementaires font apparaître que le « *passé vaccinal* » ne s'impose pas, compte tenu du fait qu'il s'agit **d'utiliser l'espace en dehors des heures d'ouverture, et dans un cadre privé.**

Cependant, afin d'éviter toute confusion, et notamment en cas de contrôle, il est suggéré de signer une **convention préalable avec les organisateurs de l'événement privé en dehors des heures d'ouverture** (convention jointe à la présente note) et **d'afficher sur la porte du commerce, que les locaux ont été privatisés** (Affiche n°1 annexée à la présente note).

- III. **Pour l'utilisation des lieux pendant les jours et les heures d'ouverture du commerce.**

Comme dans le cas précédent, il est fortement conseillé de signer une **convention préalable** (jointe à la présente note) mais de **limiter l'utilisation des lieux à des structures associatives ou politiques**, lesquelles peuvent effectivement se réunir sous la primauté et la **protection de la libre association et de la liberté de réunion**, qui ne rencontrent aucune limite de la part du législateur, y compris dans le cadre de cette crise politique et sanitaire.

Il est conseillé enfin **d'apposer une affiche** et d'informer le public de la fermeture des lieux et que les locaux organisent un **événement privé dans le cadre d'une réunion associative ou politique** (Affiche n°2).

VIVE LA LIBERTÉ ET BON APPÉTIT !!!